

Objet : Rachat de cotisations au titre du volontariat pour la solidarité internationale

Référence : 2015 - 42

Date : 4 septembre 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La présente circulaire apporte des précisions quant à la portée de la [lettre ministérielle du 11 février 2011](#) ([diffusion des instructions ministérielles n°2011/4 du 12 mai 2011](#)) ayant autorisé le rachat des cotisations afférentes aux services accomplis à l'étranger par les volontaires pour la solidarité internationale.

Sommaire

1. Les demandes de rachat formulées jusqu'au 12 mai 2011
2. Les demandes de rachat formulées à compter du 13 mai 2011

Sur la base de [la lettre ministérielle du 11 février 2011 - diffusion des instructions ministérielles n° 2011/4 du 12 mai 2011](#) - il a été ouvert droit à rachat de cotisations, en application de [l'article L. 742-2 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), aux personnes ayant servi à l'étranger au titre du volontariat pour la solidarité internationale.

Toutefois, du fait des deux situations suivantes :

- d'une part, le délai de recevabilité des demandes de rachat déposées, à compter du 1^{er} janvier 2011, au titre de l'article L. 742-2 CSS, lequel a été fixé à 10 ans à partir de la date de cessation d'activité à l'étranger, en vertu du [décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010 \(article R. 742-32 CSS\)](#) ;
- d'autre part, les périodes concernées par le rachat au titre du volontariat pour la solidarité internationale, lesquelles sont nécessairement situées en dehors de ce délai, à savoir jusqu'en 1986 au plus tard, puisque, depuis cette date, les intéressés sont systématiquement affiliés au régime de l'assurance volontaire vieillesse, en vertu du [décret n° 86-469 du 15 mars 1986](#) abrogé et remplacé par les décrets [n° 95-94 du 30 janvier 1995](#) et [n° 2005-600 du 27 mai 2005](#),

la Direction de la Sécurité Sociale a dû être interrogée pour connaître la portée exacte des instructions ministérielles du 11 février 2011.

La réponse obtenue fait apparaître que ces instructions ne visent, en définitive, qu'une catégorie bien particulière : celle des volontaires pour la solidarité internationale qui avaient sollicité un rachat de cotisations antérieurement à la lettre ministérielle du 11 février 2011, mais dont la demande avait été rejetée, en l'absence de dispositions autorisant un tel rachat.

En conséquence, deux situations peuvent être distinguées, selon la date de la demande de rachat.

1. Les demandes de rachat formulées jusqu'au 12 mai 2011

Les demandes de rachat formulées au titre du volontariat pour la solidarité internationale jusqu'au 12 mai 2011 inclus, date de diffusion de la lettre ministérielle du 11 février 2011, peuvent, dès lors qu'elles ont donné lieu à une décision de rejet, être réexaminées sur demande des intéressés.

Pour leur traitement :

- les dispositions des points 1 et 21 de la [circulaire Cnav n° 2012-80 du 14 décembre 2012](#) doivent recevoir application, si les demandes de rachat ont été formulées du 1^{er} janvier 2011 au 12 mai 2011 ;
- les dispositions qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011 pour l'ouverture du droit, la détermination du coût, la détermination et la prise en compte des périodes rachetables, le paiement et l'interruption du rachat, ainsi que la procédure, demeurent applicables, si les demandes de rachat ont été formulées jusqu'au 31 décembre 2010.

Dans la mesure où, suite au réexamen des demandes, les intéressés viennent à être admis à rachat et s'acquittent de son montant, les retraites déjà attribuées doivent être révisées en tenant compte de la date de demande de rachat initiale et de la législation applicable à leur date d'effet.

2. Les demandes de rachat formulées à compter du 13 mai 2011

La [lettre ministérielle du 11 février 2011](#) n'a pas entendu déroger aux règles de droit commun relatives au délai de recevabilité.

Il s'ensuit que les demandes de rachat formulées, à compter du 13 mai 2011, en qualité de volontaire pour la solidarité internationale, pour des périodes accomplies jusqu'en 1986 au plus tard, doivent faire l'objet d'une décision de rejet au motif qu'elles excèdent le délai de 10 ans prévu par les textes.

Cependant, les périodes concernées, pour autant qu'elles se situent avant le 1^{er} avril 1983, doivent donner lieu à validation de trimestres équivalents en application de [l'article R.351-4 CSS](#) (cf. point 722 de la [circulaire Cnav n°2012-80 du 14 décembre 2012](#)).

signé

Pierre MAYEUR